

Plan Vendée Biodiversité et Climat

Plantations de haies et de bosquets en zone rurale

REGLEMENT

1. Objectifs

- Accompagner l'élaboration de projets de plantation de haies bocagères et de bosquets pour valoriser le paysage rural et favoriser la biodiversité par le choix des végétaux adaptés aux sols et aux paysages ainsi qu'au contexte du réchauffement climatique.

Le système bocager remplit en effet plusieurs fonctions :

- Réguler les flux d'eau et lutter contre l'érosion ;
- Atténuer les effets du changement climatique ;
- Favoriser la biodiversité et le bien-être des animaux ;
- Participer de la mosaïque des paysages agricoles.

2. Bénéficiaires

- Communes et Groupements de communes (projets collectifs agricoles) ;
- Syndicats mixtes (projets collectifs agricoles) ;
- Associations foncières et ASLI ;
- Exploitations agricoles ;
- Associations ;
- Particuliers.

Les parcelles concernées par les plantations doivent être localisées sur le département de la Vendée.

3. Nature et montant de la subvention

Les dépenses éligibles concernant l'accompagnement technique, les travaux et le matériel nécessaire à la réalisation des projets de plantations sont :

- l'accompagnement technique du projet,
- l'achat des végétaux,
- l'achat des matériaux relatifs à la plantation (paillage biodégradable, protection et tuteurage),
- les travaux de préparation de terrain,
- les travaux de plantation,
- la préparation ou la fourniture du paillage biodégradable,
- la pose du paillage biodégradable, des protections et du tuteurage.

Tout projet de plantations doit tenir compte de la liste des essences subventionnées annexée à ce règlement établie par le Conseil Départemental.

Pour les plantations à proximité des zones bâties, il convient de se référer aux fascicules « Planter dans ... » réalisée par le C.A.U.E. en concertation avec la Chambre d'Agriculture. Ces plaquettes sont téléchargeables sur le site du C.A.U.E. (<https://www.caue85.com>).

Les dépenses éligibles doivent concerner les projets hors remembrement et sans finalité productive relatifs :

- hors zone bâtie, aux plantations de haies ou au regarnissage de haies existantes y compris autour des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles avec un minimum de 200 mètres linéaires en continu ou en discontinu pouvant aller jusqu'à une emprise de 10 mètres de large.

Les haies peuvent être doubles ou triples dans la limite de distances de 1,5 ml maximum sur la ligne et espacées de 0,75 ml entre ligne (plantations à réaliser en quinconce).

Au-delà de 1,5 ml de large entre le pied des arbres et/ou de 3 lignes espacées de plus de 0,75 ml, la plantation sera rattachée au boisement (subvention surfacique).

- aux constitutions de bosquets entre 1 500 m² et 50 000 m² (0,15 ha et 5 ha).

Les bosquets seront constitués au minimum de 4 essences différentes.

Du point de vue de la biodiversité, les plantations réalisées au minimum sur 2 lignes ainsi que sur talus sont préconisées. De même, lorsque cela est possible, la réalisation de haies sur talus et terrains en pente doit se faire perpendiculairement à la pente (lutte contre l'érosion des sols, réserve en eau en profondeur,...).

La subvention ne doit pas avoir pour objet de financer des plantations visant à se mettre en conformité avec la réglementation.

Le dispositif s'applique à l'accompagnement technique et aux travaux réalisés, dans le cadre suivant :

❖ **Accompagnement technique (conseil et suivi) :**

- 80 % du coût H.T. de l'accompagnement technique plafonné à 1 000 € H.T.

❖ **Travaux :**

- 80 % du coût H.T. des travaux plafonnés à :
 - 5,00 € H.T. le ml pour les haies avec paillage biodégradable ;
 - 8,00 € H.T. le ml pour les haies avec paillage biodégradable avec talus avec fossé (selon descriptif).
- 80 % du coût H.T. des travaux plafonnés à 15 € H.T. par arbre pour les alignements d'arbres ;
- 80 % du coût des travaux H.T. pour les bosquets dans la limite de 3 000 € H.T. par ha.

Le montant de la subvention accordée sera réduit, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel H.T. des travaux est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission Permanente. Si le coût définitif H.T. est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

4. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention du Département, à compter de la notification de l'arrêté, conformément à l'objet pour lequel elle a été précisément attribuée.

Lorsque le montant de la subvention sera supérieur à 1 000,00 €, un contrôle sera effectué à l'issue d'un délai de deux ans. Si l'entretien n'a pas été réalisé par le bénéficiaire, le solde de la subvention ne sera pas versé.

➤ Engagement technique

- Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, notamment aux périodes recommandées suivantes :
 - préparation du sol : septembre/octobre,
 - plantations : début décembre à fin février.
- La bande réservée aux plantations réalisées sur un paillage biodégradable doit être entretenue sans traitement chimique ; l'entretien mécanique est donc privilégié. A l'âge adulte des haies, la taille latérale devra laisser une emprise de 2 mètres minimum.
- Le bénéficiaire s'engage à conserver et conduire les plantations réalisées pendant un délai de 20 ans.
- L'achat de végétaux Label « Végétal Local » est fortement encouragé dans la limite des disponibilités.
- Pour les plans forestiers dont la provenance est soumise aux dispositions du code forestier (= matériel forestier de reproduction : M.F.R.), l'achat de végétaux dont l'origine est certifiée M.F.R. est à privilégier selon les plants disponibles en pépinières. Les bénéficiaires des subventions au titre de la subvention aux plantations devront donc fournir un document du fournisseur le cas échéant :
 - un « document du fournisseur pour un lot de plants ou parties de plantes » pour chaque espèce et chaque variété. Cette pièce justificative est obligatoire pour une livraison supérieure à 50 plants issus de clones ou 500 plants d'une même essence ;
 - un document d'accompagnement du fournisseur simplifié pour chaque espèce et chaque variété pour les livraisons inférieures à 50 plants issus de clones ou de 500 plants d'une même essence.

Le non-respect de l'usage de ces végétaux pourra entraîner le refus du premier versement de la subvention.

- Pour les travaux de plantations, haies ou bosquets ou alignements, réalisés avec du paillage biodégradable, le bénéficiaire s'engage à fournir la copie de la facture de matériaux qui devront être conformes à la norme AFNOR NF U52-001, la norme DIN EN 13432 ou la norme NFU 44-051 relative aux paillages biodégradables.

A défaut, il s'engage à utiliser des produits de paillage issus, selon le cas, de l'exploitation agricole ou des services techniques de la collectivité territoriale. Les produits de paillage biodégradables autorisés sont les suivants :

- les pailles de blé, avoine, orge, seigle et le foin directement produits sur l'exploitation ou achetés par les agriculteurs,
- les fibres de chanvre ou de lin transformés sur l'exploitation, utilisés en vrac pour le paillage,
- les copeaux de bois (type bois énergie) produits sur l'exploitation et les copeaux de bois provenant d'industrie de bois,
- et les refus de criblage de déchets verts (à base de feuillus et non de conifères/pas de déchets compostés de plantes invasives).

Le paillage biodégradable (copeaux, déchets verts) devra être mis en œuvre sur une épaisseur de 15 cm minimum, afin de limiter la concurrence des herbacées avec les plants et pour réduire les interventions d'entretien post-plantation.

5. Procédure d'instruction

5.1 - Réception de la demande

Le bénéficiaire fait connaître son intention de planter à la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture réalise le montage technique et financier du dossier et le transmet au Département de la Vendée pour instruction.

Le dépôt des dossiers de demande de subvention pour chaque année auprès du service Agriculture et Pêche doit être effectif au plus tard le 1^{er} septembre de l'année considérée.

La décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération de plantation. A défaut, la demande de subvention sera irrecevable.

5.2 - Présentation du dossier

Dès réception des documents nécessaires à la présentation du dossier, la demande sera instruite par le Service Agriculture et Pêche du Département et sera ensuite soumise à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée.

5.3 - Décision de la Commission Permanente

Après accord de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée, une notification de la décision prise par l'instance susvisée sera transmise au bénéficiaire.

6. Composition du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention, pour être examiné, doit contenir les éléments suivants :

- une lettre d'intention du demandeur faisant part du projet et sollicitant la subvention du Département,
- un descriptif très détaillé des travaux envisagés :
 - o objectifs,
 - o plan de situation IGN, plan de masse sur fond de photographie aérienne,
 - o composition de la plantation (schéma, choix des essences, distances, ...),

- devis estimatifs,
- un plan de financement du projet détaillant l'ensemble des financements de toute nature (publics ou privés) prévus,
- un R.I.B.

7. Arrêté d'attribution

La subvention accordée donnera lieu à un arrêté du Président du Conseil Départemental qui précisera notamment :

- le montant de la subvention attribuée,
- les conditions de versement de la subvention,
- les conditions de contrôle des engagements et de reversement de la subvention en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 4.

8. Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention sera effectué :

- si le montant de la subvention est inférieur ou égal à 1 000,00 €, en une seule fois à réception au Service Agriculture et Pêche du Département de la Vendée de l'attestation de plantation transmise par la Chambre d'Agriculture, accompagnée :
 - des factures acquittées de l'accompagnement technique et des plants,
 - des documents du fournisseur pour les lots de plants ou partie des plants,
 - des factures acquittées des paillis et le cas échéant mentionnant la référence du paillis biodégradable si achetés (sinon prise en compte du forfait),
 - des factures acquittées des protections et des tuteurs mises en place, le cas échéant.

- si le montant de la subvention est supérieur à 1 000,00 €, en deux fois soit :
 - 60 % dès la plantation effectuée, à réception au Service Agriculture et Pêche du Département de la Vendée de l'attestation de plantation transmise par la Chambre d'Agriculture, accompagnée :
 - des factures acquittées de l'accompagnement technique et des plants,
 - des documents du fournisseur pour les lots de plants ou partie des plants,
 - des factures acquittées des paillis et le cas échéant mentionnant la référence du paillis biodégradable si achetés (sinon prise en compte du forfait),
 - des factures acquittées des protections et des tuteurs mises en place, le cas échéant.
 - 40 % après contrôle de l'entretien effectué par le bénéficiaire, à l'issue d'un délai de deux ans, et à réception au Service Agriculture et Pêche du Département de la Vendée d'un certificat visé par la Chambre d'Agriculture.

9. Contrôle des engagements

Le contrôle pourra être effectué sur pièces et sur place par les services de la Chambre d'Agriculture ou du Département.

10. Reversement de la subvention

La subvention du Département sera abrogée par la Commission Permanente après mise en demeure restée sans effet et un remboursement immédiat pourra être exigé si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives demandées ou si la destruction de la plantation ou un défaut d'entretien avéré a été effectivement constaté avant le délai de 20 ans. Par ailleurs, dans le cas où la nature ou l'objet de la dépense ne serait pas conforme aux critères d'attribution de la subvention, le Département pourra demander le reversement tout ou partie de la subvention.

Il en va ainsi, en particulier, de l'usage de produits non conformes à la norme AFNOR NF U52-001, la norme DIN EN 13432 ou la norme NFU 44-051 relative aux matériaux biodégradables pour l'agriculture et l'horticulture - produits de paillage.

11. Caducité des décisions d'octroi

Toute décision d'octroi devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés au plus tard le 15 avril de la troisième année qui suit la notification de l'arrêté. La subvention sera alors abrogée automatiquement.

Une prolongation de validité d'un an au maximum pourra être accordée pour achever les travaux, à condition que le retard n'incombe pas au bénéficiaire et que la demande de prolongation, avec justificatifs à l'appui, soit présentée avant la date d'expiration de la durée initiale de validité de la subvention.

12. Cadre juridique

- Niveau national :
 - Arrêté en vigueur portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.
 - Norme AFNOR NF U52-001, norme DIN EN 13432 et norme NFU 44-051 relative aux matériaux biodégradables pour l'agriculture et l'horticulture - produits de paillage - exigences et méthodes d'essais.
 - Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1111-2.
- Niveau local :
 - Délibération n° IV-I 1 du Conseil Départemental de la Vendée du 25 septembre 2020.

13. Contacts

Renseignements :

Département de la Vendée
POLE INFRASTRUCTURES ET DESENCLAVEMENTS
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche
40, rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
Tél : 02.28.85.86.42 Fax : 02.51.44.20.25
E-mail : agriculture@vendee.fr

Montage du dossier :

Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire
Service arbre et biodiversité / Pôle arbre
21, boulevard Réaumur
85013 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél. : 02.51.36.84.80 Fax : 02.51.36.84.67
E-mail : chambreAgriculture85territoire@vendee.chambagri.fr

LISTE DÉPARTEMENTALE DES ESSENCES LOCALES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE PLANTATIONS

- La liste départementale est divisée par grands types de paysages de Vendée :
 - Marais Breton
 - Marais Poitevin
 - Plaine
 - Bocage
 - Littoral

- Cette liste doit être précisée selon les caractéristiques du secteur spécifique de plantation (sol, topographie, essences présentes,...).

- Il est important de choisir des semences d'origine locale pour préserver la qualité génétique des plantations (achat des végétaux labellisés « Végétal Local » est à privilégier).

- Une liste supplémentaire d'essences à fruits domestiques s'ajoute aux listes par paysage, uniquement dans le cadre des projets d'agroforesterie.

- Les alignements d'arbres sont autorisés.

Marais Breton

Arbres		Précisions
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	
<i>Sorbus torminalis (L.) Crantz</i>	Alisier torminal	Maladie : feu bactérien
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pedonculé	
<i>Quercus petraea (Mattuschka) Liebl.</i>	Chêne Sessile	
<i>Quercus pyrenaica Wild.</i>	Chêne Tauzin	
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	
<i>Sorbus domestica L.</i>	Cormier	Maladie : feu bactérien
<i>Acer campestre L.</i>	Erable Champêtre	
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne oxyphylle	Maladie : chalarose
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	frêne commun	Maladie : chalarose
<i>Salix alba subsp. alba</i>	Saule Blanc	
Arbustes		
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Attention à ne pas prendre le cultivar roseum (boule de neige)
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	
<i>Cornus sanguinea subsp. Sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Attention à ne pas prendre la sous espèce horticole : Australis : invasive
<i>Evonymus europaeus L.</i>	Fusain d'Europe	
<i>Cytisus scoparius (L.) Link</i>	Genêt à Balais	Attention à ne pas prendre la sous-espèce horticole reverchonii
<i>Rhamnus cathartica L.</i>	Nerprun purgatif	
<i>Corylus avellana L.</i>	Noisetier commun	
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunellier	
<i>Salix atrocinerea Brot.</i>	Saule roux	
<i>Sambucus nigra L.</i>	Sureau noir	
<i>Ligustrum vulgare L.</i>	Troène commun	

Marais Poitevin

Arbres		Précisions
Possibilité de les utiliser en alignements d'arbres		
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Ulmus minor cultivar Lutece nanguen</i>	Orme champêtre	Cultivar résistant à la graphiose Attention au cultivar sapporo gold
<i>Alnus glutinosa (L.) Geartn.</i>	Aulne glutineux	
<i>Carpinus betulus L.</i>	Charme	
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pédonculé	
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	
<i>Acer campestre L.</i>	Erable Champêtre	
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	frêne commun	Maladie : chalarose
<i>Fraxinus angustifolia Vahl</i>	Frêne oxyphylle	Maladie : Chalarose (champignon)
<i>Prunus avium L.</i>	Merisier	Maladie : Sharka (virale)
<i>Juglans regia L.</i>	Noyer commun	
<i>Populus nigra L. subsp. betulifolia,</i>	Peuplier Noir	Uniquement subsp. betulifolia
<i>Salix alba subsp. alba</i>	Saule Blanc	
<i>Salix atrocinerea Brot.</i>	Saule roux	
<i>Tilia cordata Mill.</i>	Tilleul à petites feuilles	
<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>	Tilleul à grandes feuilles	
Arbustes		
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	
<i>Frangula alnus Mill.</i>	Bourdaïne	
<i>Cornus mas L.</i>	Cornouiller mâle	
<i>Cornus sanguinea subsp. Sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Attention à ne pas prendre la sous espèce horticole : Australis : invasive
<i>Evonymus europeus L.</i>	Fusain d'Europe	
<i>Rhamnus cathartica L.</i>	Nerprun purgatif	
<i>Corylus avellana L.</i>	Noisetier commun	
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunellier	
<i>Sambucus nigra L.</i>	Sureau noir	
<i>Ligustrum vulgare L.</i>	Troène commun	
<i>Viburnum lantana L.</i>	Viorne lantane	
<i>Viburnum opulus subsp. opulus</i>	Viorne obier	Attention à ne pas prendre le cultivar <i>Viburnum opulus 'Roseum'</i>

Plaine

Arbres		Précisions
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	
<i>Sorbus torminalis (L.) Crantz</i>	Alisier torminal	Maladie : feu bactérien
<i>Carpinus betulus L.</i>	Charme	
<i>Quercus pubescens Wild.</i>	Chêne pubescent	
<i>Quercus petraea (Mattuschka) Liebl.</i>	Chêne Sessile	
<i>Acer campestre L.</i>	Erable Champêtre	
<i>Sorbus domestica L.</i>	Cormier	Maladie : feu bactérien
<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier	
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	
<i>Ulmus minor cultivar Lutece nanguen</i>	Orme champêtre	Cultivar résistant à la graphiose Attention au cultivar sapporo gold
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	frêne commun	Maladie : chalarose
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage	
<i>Prunus avium L.</i>	Merisier	Maladie : Sharka (virale)
<i>Juglans regia L.</i>	Noyer commun	
<i>Tilia cordata Mill.</i>	Tilleul à petites feuilles	
<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>	Tilleul à grandes feuilles	
Arbustes		
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	
<i>Cornus sanguinea subsp. Sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Attention à ne pas prendre la sous espèce horticole : Australis : invasive
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	
<i>Evonymus europaeus L.</i>	Fusain d'Europe	
<i>Rhamnus cathartica L.</i>	Nerprun purgatif	
<i>Corylus avellana L.</i>	Noisetier commun	
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunellier	
<i>Sambucus nigra L.</i>	Sureau noir	
<i>Ligustrum vulgare L.</i>	Troène commun	
<i>Viburnum lantana L.</i>	Viorne lantane	

Bocage

Arbres		Précisions
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Alisier torminal	Maladie : feu bactérien
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Geartn.	Aulne glutineux	
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme	
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Châtaignier	Ravageurs : Cynips du Châtaignier (insecte parasite)
<i>Quercus cerris</i>	Chêne chevelu	Bocage rétro-littoral uniquement
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédoncule	
<i>Quercus petraea</i> (Mattuschka) Liebl.	Chêne Sessile	
<i>Quercus pubescens</i> Willd. subsp. <i>pubescens</i>	Chêne pubescent	Bas-bocage uniquement, sur sols basophiles
<i>Quercus pyrenaica</i> Wild.	Chêne Tauzin	
<i>Sorbus domestica</i> L.	Cormier	Maladie : feu bactérien
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	
<i>Acer campestre</i> L.	Erable Champêtre	
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	frêne commun	Maladie : chalarose
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl	Frêne oxyphylle	Maladie : Chalarose (champignon)
<i>Prunus avium</i> L.	Merisier	Maladie : Sharka (virale)
<i>Ulmus minor</i> cultivar <i>Lutece nanguen</i>	Orme champêtre	Cultivar résistant à la graphiose Attention au cultivar saporio gold
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	
<i>Pyrus pyraster</i>	poirier sauvage	
<i>Salix atrocinerea</i> Brot.	Saule roux	
<i>Tilia cordata</i> Mill.	Tilleul à petites feuilles	
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Tilleul à grandes feuilles	
Arbustes		
<i>Ulex europeus</i> L.	Ajonc d'Europe	
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Bourdaïne	
<i>Cornus sanguinea</i> subsp. <i>Sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Attention à ne pas prendre la sous espèce horticole : Australis : invasive
<i>Evonymus europeus</i> L.	Fusain d'Europe	
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	Genêt à Balais	Attention à ne pas prendre la sous-espèce horticole reverchonii
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx commun	
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Uniquement sur alluvions, sur sol neutre
<i>Mespilus germanica</i> (L.) Kuntze	Néflier	Maladie : Feu bactérien
<i>Corylus avellana</i> L.	Noisetier commun	
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier	
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir	
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène commun	
<i>Viburnum opulus</i> subsp. <i>opulus</i>	Viorne obier	Attention à ne pas prendre le cultivar <i>Viburnum opulus 'Roseum'</i>

Littoral

Arbres		Précisions
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	
<i>Sorbus torminalis (L.) Crantz</i>	Alisier torminal	Maladie : feu bactérien
<i>Alnus glutinosa (L.) Geartn.</i>	Aulne glutineux	
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pedonculé	
<i>Quercus pubescens Wild.</i>	Chêne pubescent	
<i>Quercus petraea (Mattuschka) Liebl.</i>	Chêne Sessile	
<i>Quercus pyrenaica Wild.</i>	Chêne Tauzin	
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	
<i>Sorbus domestica L.</i>	Cormier	Maladie : feu bactérien
<i>Ulmus minor cultivar Lutece nanguen</i>	Orme champêtre	Cultivar résistant à la graphiose Attention au cultivar sapporo gold
<i>Acer campestre L.</i>	Erable Champêtre	
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	Frêne commun	Maladie : Chalarose (champignon)
<i>Fraxinus angustifolia Vahl</i>	Frêne oxyphylle	Maladie : Chalarose (champignon)
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	
<i>Pyrus pyraster</i>	poirier sauvage	
<i>Salix repens var. dunensis</i>	Saule des dunes	
<i>Salix alba subsp. alba</i>	Saule Blanc	
<i>Salix Atrocinerea Brot.</i>	Saule roux	
Arbustes		
<i>Ulex europeus L.</i>	Ajonc d'Europe	
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	
<i>Evonymus europeus L.</i>	Fusain d'Europe	
<i>Cytisus scoparius (L.) Link</i>	Genêt à Balais	Attention à ne pas prendre la sous-espèce horticole reverchonii
<i>Ilex aquifolium L.</i>	Houx commun	
<i>Mespilus germanica (L.) Kuntze</i>	Néflier	Maladie : Feu bactérien
<i>Corylus avellana L.</i>	Noisetier commun	
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunellier	
<i>Sambucus nigra L.</i>	Sureau noir	
<i>Ligustrum vulgare L.</i>	Troène commun	
<i>Viburnum opulus subsp. opulus</i>	Viorne obier	Attention à ne pas prendre le cultivar <i>Viburnum opulus 'Roseum'</i>

Liste spécifique d'essences supplémentaires pour l'Agroforesterie

Malus communis (= domestica) var.	Pommier franc	Porte-greffe et nombreux cultivars
Pyrus communis var.	Poirier franc	Porte-greffe et nombreux cultivars
Castanea sativa var.	Châtaignier	Nombreux cultivars
Cydonia oblonga var.	cognassier	Porte-greffe et cultivars
Prunus domestica var.	Prunier	Nombreux cultivars
Corylus avellana var.	Noisetier	Nombreux cultivars
Juglans nigra	Noyer noir	
Juglans regia L.	Noyer commun	Nombreux cultivars
Populus sp.	Peuplier	Nombreux Hybrides et cultivars